

---

## **L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE RÉSEAU INTERNET**

Internet est un réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés reliés par un protocole de communication commun.

La navigation sur Internet s'effectue généralement dans l'intimité du foyer ou à partir du lieu de travail, donnant une illusion d'anonymat.

### **LA NAVIGATION SUR INTERNET LAISSE DES TRACES**

Les sites Web reconnaissent généralement l'adresse du fournisseur de services Internet et le type de logiciel permettant à l'utilisateur de naviguer sur le réseau. Un site peut aussi déterminer s'il a déjà été consulté par un usager et quand cette visite a été effectuée. Il peut même retrouver des informations déjà fournies lors d'une précédente visite. En principe, ces renseignements ne permettent pas d'identifier l'utilisateur. Cependant, si des renseignements d'identification sont transmis à un site (en cas d'abonnement, d'achat, de transaction, de participation à un tirage, par exemple), il peut assortir ces renseignements aux traces déjà laissées. La transmission d'une adresse de courrier électronique composée d'un nom et d'un prénom réels peut permettre d'identifier une personne, même parmi des homonymes.

Il faut toujours se rappeler que la visite d'un site Internet laisse des traces et consigne généralement des informations en mémoire. Même si les transmissions sont sécurisées, une personne mal intentionnée peut tirer d'un site des renseignements confidentiels si le site est mal protégé. Il est donc recommandé de ne fournir aucun renseignement nominatif sur Internet. Les personnes qui passeraient outre à ce conseil auraient intérêt à ne transiger qu'avec des

organisations bien établies qui appliquent des mesures de sécurité. Ces organisations doivent informer clairement les citoyens de leurs droits et responsabilités en cas de bris de confidentialité.

## **LA LOI**

Internet ne connaît pas les frontières. Au Québec, les droits d'accès à l'information et de respect de la vie privée sont inscrits dans la **Charte des droits et libertés de la personne**. Ces droits sont régis principalement par le **Code civil du Québec** et par deux lois : la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**. Les principes fondamentaux établis par ces lois sont suffisamment généraux pour s'adapter aux progrès de la technologie. Cependant, si vous transigez avec des organisations situées hors de notre territoire qui ne sont pas soumises à nos lois en règle générale, des problèmes d'ordre juridique peuvent se poser.

## **L'ACCÈS À L'INFORMATION**

La Loi sur l'accès prévoit, dans son premier volet, que toute personne a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Internet se révèle pour les institutions publiques un moyen efficace de communication avec les citoyens. En matière d'accès à l'information gouvernementale, la Commission applique les grands principes suivants :

- **Internet peut être utilisé pour véhiculer l'information d'intérêt public. Il est essentiel que les institutions publiques qui utilisent le réseau garantisse l'accès à l'ensemble de l'information et des services d'intérêt public.**

- **Dans l'intérêt des citoyens qui choisissent de ne pas utiliser les services électroniques, les moyens conventionnels d'accès à l'information et aux services doivent être maintenus.**
- **L'adhésion aux services offerts sur Internet doit être libre et volontaire.** À titre d'exemple, lorsqu'une personne adhère à un service Internet, elle ne devrait pas voir son nom inscrit sur une liste d'adresses sans son consentement. Il est donc important de pouvoir donner son accord.

## **LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Une masse importante de renseignements personnels peut circuler entre les fournisseurs et les usagers de services Internet. La loi prévoit que les renseignements concernant une personne physique et permettant de l'identifier sont confidentiels. Il est donc essentiel que les organisations publiques et privées protègent ces renseignements. La Commission est d'avis que les principes suivants doivent s'appliquer :

- **Les organisations publiques et privées qui songent à offrir des services sur Internet doivent au préalable évaluer les répercussions éventuelles de cette technologie sur la protection des renseignements personnels des citoyens.**
- **La cueillette, la détention, l'utilisation, la communication et la destruction des renseignements personnels doivent être conformes aux prescriptions de la loi.**

Ainsi, l'entreprise privée qui constitue un dossier sur un client en vue d'une transaction ne doit recueillir que les renseignements indispensables à l'objet du dossier. En plus de l'informer de ses droits d'accès au dossier et de rectification des renseignements qu'il contient, l'entreprise doit indiquer au client l'objet du

dossier, l'usage qu'elle en fera, la qualité des personnes autorisées à le consulter et l'endroit où il sera conservé. Avant de recueillir auprès de tiers des renseignements sur des clients, l'entreprise doit obtenir leur consentement. Demander au client de sélectionner « OK » sur un ordinateur ne constitue pas nécessairement un consentement valide. L'entreprise est aussi responsable de la sécurité des données lors de leur cueillette et durant leur conservation.

L'entreprise privée qui détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit en assurer la **confidentialité**. Elle doit voir à leur exactitude et les mettre à jour avant de les utiliser. Elle doit aussi obtenir le consentement de la personne concernée avant de communiquer les renseignements ou de les utiliser à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

Les droits d'accès et de rectification doivent être respectés, conformément à la loi. Ainsi, les responsables de réseaux et fournisseurs de services, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, doivent permettre aux usagers d'avoir accès gratuitement aux renseignements qui les concernent. Des frais peuvent cependant être exigés pour la transcription, la reproduction ou la transmission des renseignements.

Les organisations publiques et privées doivent rectifier, sur demande écrite de l'utilisateur, tout renseignement inexact, incomplet ou équivoque et, le cas échéant, transmettre la rectification à ceux qui auraient reçu le renseignement. Le refus d'accès ou de rectification doit être accompagné d'un avis écrit informant l'utilisateur de son droit d'appel à la Commission. Les renseignements périmés doivent être détruits, conformément aux exigences de la Commission sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels.

- **Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour assurer la protection des renseignements personnels.**

Tous les utilisateurs d'Internet sont tenus par la loi de protéger les renseignements personnels des usagers. Les administrateurs de sites doivent établir leurs propres mesures de sécurité. Ils devraient adopter un « code de conduite » précisant leurs devoirs et obligations en matière de renseignements personnels. Les employés des secteurs public et privé devraient utiliser un code et un mot de passe pour accéder aux banques de données contenant des renseignements personnels, limiter leur accès aux besoins de leurs fonctions, signer un protocole de confidentialité et noter dans un registre quotidien chaque consultation d'une telle banque de données.